



Comprendre la ligne directrice actualisée pour les régimes de capitalisation

Changements apportés en 2024 et leur influence potentielle sur la constitution et le fonctionnement de régimes de capitalisation modernes et axés sur les résultats

Table des matières

Sommaire	3
En quoi consiste la ligne directrice pour les régimes de capitalisation?	4
Ligne directrice pour les régimes de capitalisation de 2024 : aperçu, changements et effet	5
Partie 1 Objectifs, définitions et responsabilités	6
Partie 2 Établissement d'un régime de capitalisation	8
Partie 3 Éduquer les participants à propos de leur régime de capitalisation	11
Partie 4 Outils d'aide à la décision et conseils en matière de placements	13
Partie 5 Communications régulières avec les participants	15
Partie 6 Assurer la surveillance d'un régime de capitalisation	17
Partie 7 Communication aux participants à un régime de capitalisation en cas de cessation de leur participation active au régime	20
Partie 8 Communication aux participants en cas de cessation d'un régime de capitalisation	21
Réflexions finales : mise en œuvre de la nouvelle ligne directrice	22

Sommaire

Nous examinons la nouvelle version de la ligne directrice pour les régimes de capitalisation publiée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

Nous commencerons par expliquer les raisons pour lesquelles cette ligne directrice existe. Nous donnerons ensuite un aperçu des principales modifications, qui décrit les nouvelles attentes de l'ACOR concernant le fonctionnement des régimes de capitalisation, et notre point de vue sur les effets probables.

Bien que cette ligne directrice s'applique à tous les régimes de capitalisation, son application variera en fonction de la nature (taille, complexité et autres caractéristiques) du régime. Notre objectif est donc de signaler les éléments que les promoteurs et administrateurs de régime de capitalisation doivent prendre en compte pour appliquer la nouvelle ligne directrice.

Points à retenir

- Depuis 2004, la ligne directrice pour les régimes de capitalisation fournit un cadre simplifié pour l'établissement et la gestion de régimes de capitalisation efficaces au Canada.
- En réponse aux changements apportés aux dispositions législatives, à la réglementation et au secteur de la retraite au fil des ans, cette ligne directrice a été mise à jour en 2024 afin qu'elle soit plus claire et qu'elle intègre de nouveaux éléments. Une grande partie des ajouts reflète les changements apportés aux pratiques exemplaires depuis 2004.
- La ligne directrice pour les régimes de capitalisation fournit aux promoteurs de ces régimes une boîte à outils plus complète qui les aide à définir l'objectif de leur régime, à prendre des décisions en fonction des résultats attendus et à mettre en place un cadre de gouvernance solide.
- L'objectif de la formation des participants n'est plus principalement d'éduquer les participants au moment de l'adhésion, mais de mettre en place une stratégie de formation continue visant à améliorer la prise de décision et les résultats. On met aussi l'accent sur les vérifications périodiques de la stratégie de formation afin d'en garantir l'efficacité.
- Dans un même ordre d'idée, les conseils offerts ne sont plus axés sur les placements, mais sur une planification financière continue afin d'améliorer la prise de décision et les résultats.
- Les promoteurs de régime de capitalisation doivent se conformer à la ligne directrice dès que possible. Tout changement de système ou de processus nécessaire afin de respecter la nouvelle ligne directrice doit être mis en place avant le 1^{er} janvier 2026. L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) reconnaît que l'application de cette ligne directrice variera en fonction de la nature (taille, complexité et autres caractéristiques) du régime de capitalisation.



Qu'est-ce qu'un régime de capitalisation?

La ligne directrice définit un régime de capitalisation comme un programme ou un régime d'épargne ou de placement donnant droit à un allègement fiscal qui permet à ses participants de choisir entre deux options de placement ou plus sélectionnées par le promoteur du régime.

En quoi consiste la ligne directrice pour les régimes de capitalisation?

La ligne directrice pour les régimes de capitalisation fournit un ensemble cohérent de règles applicables à ces régimes partout dans le pays, indépendamment du type de régime ou du territoire, afin de surmonter le défi que représente la réglementation de différents types de régimes régis par différentes lois fédérales et provinciales.

Un bref aperçu historique

La ligne directrice pour les régimes de capitalisation a été instaurée en 2004 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le Forum conjoint), avec l'aide de l'ACOR, une association nationale regroupant tous les législateurs provinciaux et fédéraux qui contrôlent les régimes de retraite. L'ACOR a rédigé et publié « Ligne directrice no 3 : Ligne directrice pour les régimes de capitalisation ».

En 2024, l'ACOR a publié la version révisée de la « Ligne directrice no 3 » afin de tenir compte de l'évolution du paysage des régimes de retraite collectifs dans le courant des 20 années précédentes, notamment en raison de la croissance globale du secteur, de l'introduction de nouvelles options de placement et de l'essor des technologies numériques qui facilitent l'accès aux régimes de retraite et d'épargne-retraite, leur administration, leur gestion et l'interaction avec ceux-ci. Elle intègre également des parties importantes de « Ligne directrice no 4 : Gouvernance des régimes de retraite » publiée en 2016.



Principes de base

- Élaborée par l'ACOR, qui publie des lignes directrices sur les normes que les promoteurs de régime et leurs fournisseurs de services sont tenus de respecter lorsqu'ils exploitent un régime de capitalisation.
- La ligne directrice fournit un cadre utile de pratiques exemplaires que les fiduciaires et les fournisseurs de services des régimes de capitalisation doivent suivre partout au Canada.
- Elle reflète les attentes des autorités de réglementation en ce qui concerne les normes de fonctionnement d'un régime de capitalisation.
- Les tribunaux sont censés considérer cette ligne directrice comme la norme de conduite généralement acceptée même si elle n'est pas une loi.

Ligne directrice pour les régimes de capitalisation de 2024 : aperçu, changements et effet

Le 9 septembre 2024, l'ACOR a publié la nouvelle ligne directrice pour les régimes de capitalisation. La nouvelle ligne directrice reflète la croissance et les changements importants survenus dans le secteur depuis 2004, intègre les nouvelles pratiques exemplaires, clarifie et élargit les rôles, responsabilités et définitions et introduit de nouveaux éléments.

Les promoteurs et administrateurs de régime ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes et processus afin de se conformer à la nouvelle ligne directrice. Dans cette section, nous examinons en détail la nouvelle ligne directrice et ses effets potentiels.

La ligne directrice pour les régimes de capitalisation de 2024 remplace celle de 2004

Les promoteurs de régime ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour modifier leurs systèmes et processus afin de se conformer à la nouvelle ligne directrice.

Partie 1

Objectifs, définitions et responsabilités

Cette section énonce l'objectif de la ligne directrice, qui est de refléter les attentes des organismes de réglementation en ce qui concerne le fonctionnement des régimes de capitalisation et d'améliorer les meilleures pratiques du secteur. Elle décrit et clarifie le point de vue des organismes de réglementation sur les responsabilités des promoteurs, des administrateurs, des fournisseurs de services et des participants, ainsi que sur les pratiques exemplaires du secteur en matière de gestion et d'administration d'un régime de capitalisation.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 1
<p>La nouvelle ligne directrice pour les régimes de capitalisation ajoute des définitions et des responsabilités, même si l'ACOR reconnaît que son application variera en fonction de la nature (taille, complexité et autres caractéristiques) du régime de capitalisation¹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les précisions ajoutées par rapport à la version de 2004 sont conçues pour encourager une plus grande adhésion à la ligne directrice – une pratique fortement recommandée. • On peut comprendre que, dans sa position à l'égard de l'application de la ligne directrice, l'ACOR reconnaît que les régimes de capitalisation diffèrent les uns des autres. • On y explique également que la ligne directrice ne remplace ni ne modifie en aucun cas les exigences légales portant sur les régimes de capitalisation. Cet élément est essentiel à l'application de la ligne directrice.
<p>Section développée : définitions²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de capitalisation : La nouvelle ligne directrice fournit une définition élargie de ce qu'est un régime de capitalisation, en y incluant de nouveaux types de régimes, comme le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le régime de pension agréé collectif (RPAC), le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), le régime enregistré d'épargne-études (REEE) et le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), ainsi que des régimes de revenu qui pourraient être assujettis à la ligne directrice, comme le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et le fonds de revenu viager (FRV). • Promoteurs des régimes de capitalisation : La liste des entités pouvant établir un régime de capitalisation a été élargie et explique plus clairement qui peut être le promoteur de chaque type de régime. • Fournisseurs de services : La définition des types de fournisseurs de services a été élargie et inclut à titre d'exemple les responsables de la tenue des dossiers, les gestionnaires de placement et les conseillers en placement. • Participants au régime de capitalisation : Les travailleurs autonomes et leurs conjoints survivants ou conjoints de fait survivants ont été ajoutés à la définition des participants au régime de capitalisation. • Options de placement : Une définition des options de placement, qui n'existait pas dans l'ancienne version, a été ajoutée. Elle comprend une gamme élargie d'options de placement en plus des fonds d'investissement. 	<p>Afin de refléter les changements survenus dans le secteur depuis 2004 et de tenir compte du contexte et du marché actuels, la nouvelle ligne directrice a élargi les définitions. Par exemple, la définition des participants inclut maintenant les travailleurs autonomes, en partie en raison de l'introduction du RPAC et du RVER et de l'inclusion de nouveaux types de régimes.</p>

Toutes les notes de bas de page renvoyant à des articles de la Ligne directrice no 3 de l'ACOR révisée (Ligne directrice pour les régimes de capitalisation) sont formulées par numéro de partie (par exemple, Partie 11.1).

1 P1. **2** P1.2.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 1
<p>Section développée : responsabilités³</p> <p>Promoteurs des régimes de capitalisation</p> <p>La nouvelle ligne directrice ajoute des facteurs susceptibles de changer les responsabilités des promoteurs, mais clarifie également ces responsabilités lorsqu'il est question de partenariat avec des fournisseurs de services. Elle couvre aussi de nouvelles tâches telles que l'offre de mécanismes automatiques. Elle précise également que, dans certaines situations, les promoteurs doivent assumer aussi des responsabilités fiduciaires à l'égard des participants aux régimes de capitalisation.</p> <p>Selon la nouvelle version du document, même lorsqu'ils font appel à des fournisseurs de services pour effectuer certaines tâches ou fonctions, les promoteurs conservent la pleine responsabilité de la supervision de leurs régimes de capitalisation et doivent travailler afin de fournir les résultats attendus par les participants.</p> <p>Fournisseurs de services</p> <p>Selon la ligne directrice, les fournisseurs de service et les promoteurs doivent définir clairement et documenter les tâches ou les fonctions qui seront effectuées par les fournisseurs de service. Les fournisseurs de services sont tenus de suivre les lignes directrices, de vérifier qu'ils respectent les lois applicables et de s'acquitter de tout engagement pris concernant ces tâches ou fonctions. Les fournisseurs de services qui interagissent avec les participants doivent leur indiquer s'ils fournissent des conseils en matière de placement. Ils devraient également informer le promoteur et les participants de tout avantage pécuniaire qu'ils pourraient tirer d'une décision prise par ceux-ci, si cet avantage va au-delà des frais divulgués par ailleurs.</p> <p>Participants aux régimes de capitalisation</p> <p>Selon la nouvelle ligne directrice, les participants doivent s'efforcer de comprendre tous les aspects associés à leur participation au régime de capitalisation et s'acquitter de leurs principales responsabilités. Parmi celles-ci, on inclut la compréhension du régime; la prise de décisions concernant les cotisations, leurs placements et l'utilisation des mécanismes automatiques ou par défaut; et l'utilisation des ressources éducatives fournies par les promoteurs de régime.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les promoteurs doivent bien comprendre l'étendue de leurs responsabilités à l'égard des participants, car celles-ci varient d'un régime de capitalisation à un autre. Ils devront déterminer les principales caractéristiques de leur régime de capitalisation et la manière de remplir les tâches ou fonctions correspondantes. • La ligne directrice clarifie un énoncé qui portait à confusion : selon la ligne directrice de 2004, les promoteurs de régime pouvaient déléguer certaines responsabilités aux fournisseurs de services. Or, la nouvelle ligne directrice indique clairement que les promoteurs sont ultimement responsables de superviser leurs régimes de capitalisation. • Les précisions apportées aux responsabilités des fournisseurs de services auront une incidence sur la manière dont les promoteurs choisiront et superviseront ceux-ci, car les critères de sélection et d'évaluation seront maintenant plus stricts. • En ajoutant l'offre des mécanismes automatiques aux décisions des promoteurs, la ligne directrice ne suggère pas nécessairement leur utilisation; elle reflète plutôt l'essor continu de ces fonctionnalités. • Si les fournisseurs de services tirent un avantage pécuniaire d'une décision prise par le promoteur ou les participants, ils doivent les informer. Voici quelques exemples d'avantages pécuniaires : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Un fournisseur de services proposant des options de placement est engagé par le promoteur pour l'aider à sélectionner la gamme de placements à offrir dans le cadre d'un régime. ◦ Un fournisseur de services engagé par un promoteur reçoit des commissions ou des récompenses de la part du responsable de la tenue des dossiers. <p>Bien que la ligne directrice ne donne aucune indication supplémentaire concernant cette exigence, son objectif est principalement de fournir un niveau de transparence qui permette aux promoteurs ou aux participants de prendre une décision éclairée.</p> • L'ajout de précisions sur le niveau de compréhension des participants à l'égard de leur régime pourrait inciter les promoteurs à fournir des renseignements au moyen de ressources faciles à comprendre et à offrir un solide programme de formation aux participants. Ces éléments sont déterminants pour la réussite du processus.

Partie 2

Établissement d'un régime de capitalisation

Cette section présente la ligne directrice générale concernant l'établissement d'un régime de capitalisation, la sélection des options de placement et la tenue des dossiers. En 2024, on y a ajouté un cadre de gouvernance et une ligne directrice concernant l'offre de mécanismes automatiques.

Qu'est-ce qui a changé?	Le point de vue de Manuvie sur la partie 2
<p>Section développée : définir l'objectif d'un régime de capitalisation⁴</p> <p>Selon la nouvelle ligne directrice, le promoteur devrait clairement documenter l'objectif du régime de capitalisation sous l'angle des résultats attendus pour les participants. On y explique également que l'objectif principal d'un régime de retraite à cotisation déterminée est de permettre aux participants de recevoir un revenu viager de retraite.</p>	<p>L'importance des résultats pour les participants dans la ligne directrice témoigne de l'adoption d'une approche plus large qui pourrait inclure non seulement l'épargne, mais aussi la fourniture d'un revenu à la retraite et bien d'autres avantages.</p> <p>Les promoteurs doivent intégrer cette nouvelle orientation dans leur processus de révision afin de s'assurer que la documentation, les ressources et les stratégies de formation du régime respectent l'objectif du régime.</p>
<p>Nouvelle section : établir un cadre de gouvernance⁵</p> <p>Le promoteur doit mettre en place, documenter et réviser régulièrement les règles et processus de gestion de son régime. Le cadre de gouvernance doit être adapté à la taille, à la complexité et aux autres caractéristiques du régime et du promoteur de régime.</p> <p>Il doit également définir les rôles, les responsabilités et l'obligation de reddition de compte de toutes les parties impliquées dans la gouvernance du régime. Il doit comprendre un processus de communication traitant les plaintes des participants et un code de conduite comportant une politique de gestion des conflits d'intérêts. Il doit également établir un cadre de gestion des risques, un cadre pour l'évaluation régulière de la performance des fournisseurs de services et un processus pour l'évaluation régulière du processus de gouvernance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La notion d'établissement d'un cadre de gouvernance du régime est documentée pour les régimes de retraite dans la ligne directrice no 4, mais elle est désormais étendue à tous les régimes de capitalisation depuis la publication de la nouvelle version de la ligne directrice no 3. • Selon la ligne directrice, le cadre de gouvernance varie en fonction de la taille et de la complexité du régime de capitalisation et de son promoteur. Ainsi, les promoteurs de régimes plus simples et de plus petite taille peuvent établir un cadre de gouvernance simplifié, tandis que les régimes de capitalisation plus complexes et de plus grande taille peuvent donner lieu à des cadres plus développés.
<p>Nouvelle section : mécanismes automatiques⁶</p> <p>Les promoteurs peuvent envisager l'ajout de certains mécanismes automatiques afin d'accroître la participation, d'inciter les participants à cotiser plus et plus tôt, et de promouvoir des choix de placements appropriés, ce qui pourrait conduire à de meilleurs résultats pour les participants.</p> <p>Ces mécanismes incluent, par exemple, l'adhésion automatique, les options de placement par défaut, le rééquilibrage automatique, la majoration automatique des cotisations des participants, la communication électronique par défaut et les choix par défaut au moment de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite. Les mécanismes automatiques doivent être communiqués aux participants au moment de l'adhésion au régime ou de la modification de celui-ci, en proposant une option de retrait du mécanisme le cas échéant.</p>	<p>Les promoteurs qui envisagent d'établir des mécanismes automatiques afin d'améliorer les taux de participation et d'épargne des participants doivent suivre le cadre fourni par la ligne directrice en ce qui concerne leur mise en œuvre et leur divulgation aux participants, y compris le moment où ces mécanismes doivent être présentés et l'option de retrait du mécanisme. L'utilisation de ces mécanismes est assujettie aux lois applicables.</p>

4 P2.1.1. 5 P2.1.2. 6 P2.1.3.

Qu'est-ce qui a changé?	Le point de vue de Manuvie sur la partie 2
<p>Sections développées : décider du recours à des fournisseurs de services et les sélectionner⁷</p> <p>La ligne directrice élargit les critères de sélection des fournisseurs de services devant exécuter certaines fonctions ou tâches en ajoutant des facteurs tels que les conflits d'intérêts potentiels, la réputation, les qualifications ou accréditations professionnelles, la stabilité historique et attendue de leur équipe, les mesures de contrôle en place pour protéger les données personnelles des participants, le caractère compétitif et raisonnable du coût des services fournis et le niveau d'accès aux renseignements permettant de répondre aux exigences de divulgation des renseignements sur les participants.</p>	<p>Cette version améliorée de la section sur la sélection de fournisseurs de services tient compte des pratiques exemplaires actuelles et clarifie et souligne la responsabilité ultime des promoteurs lorsqu'ils font appel à des fournisseurs de services.</p>
<p>Sections développées : sélectionner des options et fonds de placement⁸</p> <p>La ligne directrice présente en profondeur les facteurs que les promoteurs doivent prendre en considération lorsqu'ils choisissent les options et fonds de placement de leur régime, notamment les résultats attendus pour les participants (en plus de l'objectif du régime de capitalisation), le profil de risque-rendement associé aux options de placement (l'ancienne version ne faisait référence qu'au niveau de risque), le caractère compétitif et raisonnable des frais par rapport aux avantages qu'ils procurent aux participants.</p> <p>Elle met également en garde contre l'effet du nombre d'options sur la capacité du promoteur à les superviser et sur la complexité de la prise de décision pour le promoteur et les participants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout comme l'objectif du régime de capitalisation, la notion de résultats attendus pour les participants est précisée en tant qu'élément à prendre en considération lors de la sélection des options de placement. • Lors de la sélection des options et fonds de placement, les gestionnaires de placements doivent être considérés comme des fournisseurs de services. Ils sont donc soumis aux mêmes critères et aux mêmes exigences de documentation quant aux tâches et fonctions. • Dans un contexte de procuration de valeur, le caractère raisonnable des frais associés aux options de placement implique qu'il est important de ne pas penser seulement au risque et au rendement. Dans certains cas, des frais plus élevés peuvent apporter une valeur ajoutée.
<p>Section modifiée : transferts d'éléments d'actif d'une option de placement à une autre⁹</p> <p>Les promoteurs doivent divulguer aux participants tous frais d'administration qui sont indiqués au contrat et qui sont applicables aux transferts d'éléments d'actif entre les options de placement disponibles. Si possible, ils doivent le faire avant leur application.</p>	<p>Les frais d'administration sont rares dans le secteur, à l'exception des frais liés à une négociation excessive. Dans les cas où ces coûts doivent être imputés aux participants, la ligne directrice précise maintenant le moment où il faut les divulguer et la manière de le faire.</p>

7 P2.1.4-5. **8** P2.2.1-2. **9** P2.2.3.

Qu'est-ce qui a changé?	Le point de vue de Manuvie sur la partie 2
<p>Section développée : politique applicable lorsqu'un participant omet de faire son choix de placement¹⁰</p> <p>La ligne directrice explique maintenant quels facteurs doivent être pris en compte par les promoteurs pour établir l'option par défaut si les participants ne choisissent aucune option de placement. Il s'agit, par exemple, de l'objectif du régime et des résultats attendus pour les participants, du niveau de risque associé à l'option par défaut, du caractère compétitif et raisonnable des frais, du profil démographique et du comportement observé des participants au régime, de la durée du placement, du degré de diversification que procure l'option par défaut et de sa liquidité.</p>	<p>L'option de placement par défaut doit convenir en tant qu'élément central des placements du participant, et non seulement dans le contexte d'une absence de choix de placements. La ligne directrice ajoute également la durée d'un placement comme un élément à considérer lors du choix d'une option par défaut.</p> <p>Ainsi, compte tenu des facteurs nommés dans la ligne directrice, certains types de fonds pourraient ne pas convenir comme option par défaut. Par exemple, les comptes du marché monétaire ou les comptes à intérêt garanti peuvent ne pas convenir pour un régime de capitalisation conçu pour la retraite en raison du niveau de risque, du degré de diversification et de la durée du placement.</p>
<p>Section développée : tenue et conservation des dossiers¹¹</p> <p>La ligne directrice précise désormais ce que le promoteur doit prendre en compte lorsqu'il met en place des mesures de contrôle visant à protéger les données personnelles des participants.</p>	<p>Elle reflète maintenant les pratiques exemplaires du secteur.</p>

Partie 3

Éduquer les participants à propos de leur régime de capitalisation

Cette section porte sur l'importance de la formation des participants pour améliorer les décisions et les résultats et sur le devoir des promoteurs de veiller à ce que la formation soit offerte continuellement et ne se limite pas aux renseignements donnés lors de l'adhésion. On y présente également les facteurs à prendre en compte pour adopter une stratégie de formation efficace. La ligne directrice de cette partie insiste sur la nécessité de présenter les formations et les renseignements dans un langage clair et simple.

Qu'est-ce qui a changé?	Le point de vue de Manuvie sur la partie 3
<p>Généralités¹²</p> <p>Lors de l'élaboration et de l'examen régulier de l'efficacité de leur stratégie de formation, les promoteurs doivent utiliser des critères correspondant à l'objectif et aux résultats attendus du régime et prendre en compte des facteurs tels que le degré de connaissances financières et l'accès aux renseignements et à la technologie de leurs participants. On suggère également aux promoteurs de tirer parti de la confiance des participants en envisageant d'utiliser des canaux internes ou en intégrant leur marque dans leurs communications éducatives afin de susciter l'intérêt des participants.</p>	<p>L'approche adoptée par les promoteurs pour évaluer périodiquement l'efficacité de leur stratégie de formation et les ressources connexes varie en fonction de la complexité de leur régime de capitalisation. Ils peuvent également envisager de faire appel à un fournisseur de services pour les aider à définir les critères à utiliser et pour réaliser l'examen.</p>
<p>Section développée : nature et caractéristiques du régime de capitalisation¹³</p> <p>La nouvelle ligne directrice dresse une liste plus détaillée des renseignements que les promoteurs doivent fournir aux participants, avant et après l'adhésion, concernant l'objectif, les résultats attendus et les caractéristiques du régime de capitalisation, mais aussi au sujet de la manière dont les participants peuvent améliorer leurs résultats. Parmi les nouveaux éléments, on retrouve notamment les renseignements sur les processus d'adhésion et de résiliation et les informations sur les mécanismes automatiques offerts.</p> <p>Selon la ligne directrice, les promoteurs doivent envisager de promouvoir l'utilisation de certaines trousse de matériel pédagogique à des moments pertinents et de personnaliser des ressources pédagogiques pour des segments de participants précis, tels que les personnes approchant de la retraite ou celles récemment embauchées. Ils doivent également s'efforcer d'utiliser un langage simple dans toutes leurs communications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ajouts effectués reflètent l'adoption d'une nouvelle approche dans la ligne directrice, moins axée sur la fourniture de renseignements sur des sujets précis, mais plus sur l'élaboration d'une stratégie de formation sur l'ensemble de la période de participation, de l'adhésion à la cessation de participation. • Il convient de noter qu'une grande partie des nouveaux renseignements fournis aux participants font déjà partie des pratiques exemplaires du secteur et que l'adaptation de documents et messages en fonction de groupes ou individus précis est de plus en plus répandue dans le secteur.

Qu'est-ce qui a changé?	Le point de vue de Manuvie sur la partie 3
<p>Section développée et modifiée : responsabilités des participants aux régimes de capitalisation¹⁴</p> <p>La ligne directrice rappelle que les participants assument le risque de placement inhérent à un régime de capitalisation et que de participer activement à la gestion de leur compte fait partie des attentes à leur égard. Afin de les aider à comprendre les régimes de capitalisation et leurs responsabilités, les promoteurs doivent fournir aux participants les renseignements nécessaires à ce sujet.</p> <p>La nouvelle ligne directrice élargit leurs responsabilités en ajoutant des tâches telles que l'adhésion au régime; la compréhension de la nature et des caractéristiques du régime; le choix du montant des cotisations; l'utilisation des ressources et outils éducatifs et des mécanismes automatiques; la lecture de leur relevé et des autres communications; la compréhension de l'effet du régime sur leurs finances personnelles; la recherche de conseils en matière de placements et de planification financière auprès d'une personne qualifiée afin d'examiner régulièrement leur compte de régime à capitalisation et de prendre des décisions visant l'atteinte de leurs objectifs; la mise à jour de leurs renseignements personnels, de leurs coordonnées et de leurs désignations de bénéficiaires; et le choix d'une option appropriée suivant la cessation de leur participation au régime de capitalisation.</p>	<p>Les responsabilités des participants ont été précisées, mais pas de façon exhaustive, ce qui renforce la nécessité de veiller à ce qu'ils comprennent en quoi consistent leur régime et leurs responsabilités ainsi que ce qu'implique la participation à un régime de capitalisation. Il est ainsi encore plus important pour les promoteurs de s'assurer que les participants ont accès à tous les renseignements nécessaires sur leur régime, qu'ils utilisent les ressources et outils pédagogiques mis à leur disposition et qu'ils savent à quel point il est primordial de tenir à jour leurs coordonnées.</p>
<p>Section développée et modifiée : options et fonds de placement¹⁵</p> <p>La nouvelle ligne directrice suggère aux promoteurs de mettre à la disposition des participants des renseignements sur les règles concernant tout transfert automatique pouvant être déclenché entre divers fonds de placement, comme le rééquilibrage automatique ou les transferts automatiques dans des fonds de type « cycle de vie ».</p>	<p>Les changements apportés dans cette partie tiennent compte des pratiques exemplaires actuellement en vigueur dans le secteur.</p>
<p>Section développée : transferts entre options de placement¹⁶</p> <p>La nouvelle ligne directrice suggère aux promoteurs de mettre à la disposition des participants des renseignements sur les règles concernant tout transfert automatique pouvant être déclenché entre divers fonds de placement, comme le rééquilibrage automatique ou les transferts automatiques dans des fonds de type « cycle de vie ».</p>	<p>Bien qu'elle n'ait pas grandement changé, la ligne directrice reflète l'importance d'informer les participants non seulement des caractéristiques des régimes de capitalisation, mais aussi des règles qui les entourent, comme celles qui déclenchent des transferts automatiques entre divers fonds de placement.</p>
<p>Section modifiée et développée : description des frais et des dépenses¹⁷</p> <p>La ligne directrice précise à la fois le type de renseignement et la fréquence de leur communication aux participants concernant les frais et dépenses associés à leur compte et à leurs options de placement. Les participants devraient recevoir ces renseignements, ou les avoir à leur disposition, lors de la mise en place du régime, avant tout changement important et au moins une fois par année par la suite.</p> <p>Ces informations doivent être présentées dans un langage clair et simple et inclure une description de l'effet à long terme que ces frais et dépenses pourraient avoir sur le solde du compte des participants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les promoteurs doivent établir, avec leurs fournisseurs de services, la meilleure façon de présenter les renseignements sur les frais afin de s'assurer de la compréhensibilité des renseignements et de faciliter la prise des décisions par les participants. • Les promoteurs pourraient devoir les renseigner sur d'autres points si les changements apportés aux frais et dépenses sont considérés comme des changements importants tels que définis dans la partie 5 de la nouvelle ligne directrice¹⁸.

14 P3.1.2. 15 P3.2. 16 P3.3. 17 P3.4. 18 P5.2.2.

Partie 4

Outils d'aide à la décision et conseils en matière de placements

Cette partie précise les renseignements que le promoteur doit fournir aux participants pour les aider à prendre des décisions, par exemple sur les manières de placer leur actif ou sur le montant et la fréquence des cotisations à leur régime. Elle comprend des renseignements sur les placements, les outils d'aide à la décision et des conseils pour aider les participants à atteindre les résultats attendus – un thème récurrent de la nouvelle ligne directrice.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 4
<p>Section développée : renseignements généraux¹⁹</p> <p>La ligne directrice précise les facteurs à prendre en compte pour déterminer les renseignements sur les placements et les outils d'aide à la décision à fournir, comme l'objectif du régime de capitalisation, les décisions que les participants doivent prendre, les coûts, les connaissances financières et la familiarité des participants avec les outils numériques.</p> <p>Bien que la ligne directrice précise que les outils ne doivent pas nécessairement tenir compte de l'ensemble de la situation financière et des besoins des participants, elle suggère néanmoins d'envisager des outils qui tiennent compte des autres sources d'épargne personnelle et des prestations gouvernementales des participants afin de leur fournir un portrait plus complet de leur revenu de retraite potentiel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements sur les placements et les outils d'aide à la décision ne se limitent plus à aider les participants à prendre des décisions de placement dans le cadre d'un régime; ils les aident à déterminer et à atteindre les résultats attendus. • Le concept d'outils d'aide à la décision qui tiennent compte des autres sources d'épargne personnelle et des prestations gouvernementales des participants est un ajout à la ligne directrice, mais c'est une pratique courante pour les régimes de capitalisation d'épargne-retraite depuis un certain temps. • La mesure dans laquelle le promoteur doit tenir compte de ces facteurs dépend probablement à la fois de l'objectif du régime de capitalisation, en particulier s'il ne s'agit pas d'un régime d'épargne-retraite, et de sa nature (taille, complexité et autres caractéristiques).
<p>Section développée : renseignements sur les placements²⁰</p> <p>Cette partie énumère les renseignements sur les placements auxquels les promoteurs devraient donner accès à leurs participants. Il peut s'agir d'un glossaire; des renseignements sur la répartition de l'actif, la composition et le rééquilibrage des portefeuilles, et l'importance des rendements composés et de l'horizon de temps; une description de l'option de placement par défaut; les frais et dépenses associés à chaque option de placement; les niveaux de risque et de rendement attendus pour diverses options, y compris une description des garanties; et des rapports sur le rendement des fonds.</p>	<p>Bien que la liste ait été élargie, il est déjà courant de fournir ce degré de détail aux participants. Des renseignements complets sur les placements et du matériel pédagogique de qualité, s'ils sont conformes aux pratiques exemplaires, fourniraient ces renseignements supplémentaires.</p>

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 4
<p>Section développée : outils d'aide à la décision²¹</p> <p>La ligne directrice indique d'autres outils d'aide à la décision que les promoteurs devraient envisager de mettre à la disposition des participants. Parmi ceux-ci, les promoteurs devraient envisager des outils permettant d'estimer le montant dont les participants auront besoin pour leurs dépenses courantes ou liées au mode de vie à la retraite, ainsi que des outils de projection pour aider les participants à évaluer leur revenu de retraite potentiel, le cas échéant. Ces outils peuvent également comprendre des calculateurs qui illustrent les effets des retraits, des rendements, des frais et des dépenses.</p> <p>Une nouvelle partie sur les projections et les hypothèses de placement précise que les promoteurs et leurs fournisseurs de services doivent établir et revoir les hypothèses utilisées dans les outils d'aide à la décision. Les renseignements fournis pour ces outils doivent également décrire comment différentes hypothèses peuvent influencer les résultats et mentionner que les résultats réels seront différents. La ligne directrice suggère de présenter un éventail de résultats fondés sur différentes hypothèses.</p>	<p>L'ajout à la ligne directrice d'outils d'aide à la décision pour aider les participants à estimer leur revenu de retraite potentiel et la nouvelle partie relative aux projections et aux hypothèses de placement sont des éléments déjà présents dans « Ligne directrice no 8 de l'ACOR : Les régimes de retraite à cotisations déterminées ». L'inclusion de ces éléments dans la ligne directrice pour les régimes de capitalisation étend leur application à tous les régimes de capitalisation, et pas seulement aux régimes de retraite.</p>
<p>Section développée : conseils en matière de placement et de planification financière²²</p> <p>Si un promoteur oriente des participants vers des fournisseurs de services de conseil en matière de placement ou de planification financière, il doit communiquer clairement la nature de ces conseils, y compris les limites et l'étendue des services offerts, le mode de rémunération des conseillers et qui paie pour les services. Dans le cas contraire, le promoteur peut envisager de fournir aux participants des renseignements sur les manières de trouver le bon conseiller.</p> <p>La nouvelle ligne directrice s'appuie également sur une liste existante de facteurs que les promoteurs doivent prendre en considération lors de la sélection d'un fournisseur de services de conseil. Les nouveaux éléments comprennent les conflits d'intérêts, la disponibilité d'un modèle de répartition de l'actif ou de planification financière, la connaissance des régimes de capitalisation et des exigences réglementaires, la sécurité des données, la compétitivité des frais et les commissions et autres incitatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La planification financière a été ajoutée aux types de conseils couverts, ce qui reflète la demande pour de tels services et correspond à l'accent mis dans la ligne directrice sur l'amélioration de la prise de décision et des résultats pour les participants. • La nouvelle ligne directrice est beaucoup plus explicite en ce qui concerne les renseignements que les promoteurs doivent communiquer aux participants lorsque des conseils en matière de placement ou de planification financière sont offerts dans le cadre d'un régime de capitalisation. Dans ce contexte, il convient de passer en revue les ressources et les communications actuelles destinées aux participants afin de s'assurer que ces renseignements sont transmis de manière efficace.

Partie 5

Communications régulières avec les participants

Cette partie présente des lignes directrices sur la communication des promoteurs avec les participants et souligne l'importance d'adapter les communications aux résultats attendus du régime de capitalisation et aux renseignements qu'il faut fournir régulièrement. Dans l'ensemble, la nouvelle ligne directrice souligne que les communications aux participants doivent être axées sur les résultats attendus du régime de capitalisation.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 5
<p>Section développée : relevés des participants²³</p> <p>La nouvelle ligne directrice a ajouté ou clarifié certains éléments concernant les relevés des participants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation des relevés des participants pour en clarifier le contenu • Si l'épargne-retraite est l'objectif du régime de capitalisation, le relevé devrait aider les participants à comprendre leur niveau d'épargne et leur revenu projeté à la retraite • Le relevé devrait inclure notamment le taux de rendement individuel; un avis du début du versement du revenu de retraite, le cas échéant; et les montants minimum et maximum de retraits autorisés pour l'année suivante, le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que la nouvelle ligne directrice indique d'autres renseignements à inclure dans les relevés des participants, ils correspondent en majeure partie aux normes et pratiques actuelles du secteur des régimes de capitalisation. • L'ajout de contenu relatif au début du versement du revenu de retraite et aux montants des retraits reflète la définition élargie des régimes de capitalisation, qui comprennent désormais des régimes de versement de revenu de retraite, comme les FERR et les FRV. Il correspond également à la loi sur les régimes de retraite, qui permet désormais aux participants de recevoir un revenu de retraite directement d'un régime de retraite à cotisation déterminée, si cela est prévu dans le texte du régime.
<p>Section modifiée et développée : accès à des renseignements supplémentaires²⁴</p> <p>En mettant l'accent sur les résultats en matière d'épargne-retraite, la ligne directrice ajoute de nouveaux éléments à la liste des renseignements supplémentaires que les promoteurs doivent fournir aux participants concernant leur compte du régime de capitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute projection ou estimation, avec ses principales hypothèses • L'explication des frais et de leur incidence sur les rendements attendus <p>Tout renseignement qui ne figure pas dans les relevés des participants peut être fourni par un autre canal.</p>	<p>La liste des renseignements que les promoteurs doivent fournir aux participants sur leur compte a été développée. La transmission de ces renseignements par le biais des relevés des participants suffit pour se conformer à la ligne directrice; cependant, tout renseignement pertinent qui ne figure pas sur les relevés peut être transmis par un autre canal ou par plusieurs canaux.</p>

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 5
<p>Section développée : rapport sur les changements importants²⁵</p> <p>Si les promoteurs prévoient une modification importante de l'objectif, des caractéristiques ou des options de placement du régime, ils doivent en informer les participants à l'avance. Le préavis doit contenir les détails précis décrits dans la ligne directrice.</p> <p>En outre, selon la ligne directrice, on entend par changements importants touchant les options de placement ceux qu'un investisseur raisonnable jugerait significatifs au moment de prendre la décision d'acheter, de vendre, de racheter ou de continuer à détenir le placement. Il peut s'agir de modifications des options de placement offertes, des frais ou des fournisseurs de services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de noter que les types de modifications énumérés ne concernent plus seulement les options de placement, mais aussi toutes les caractéristiques du régime de capitalisation, y compris sa raison d'être. • La définition améliorée d'un changement important offre plus de clarté aux promoteurs. L'accent mis sur les manières dont ces changements peuvent influencer sur les décisions des participants est plus conforme aux pratiques exemplaires du secteur.
<p>Section modifiée : rapports de rendement pour les options de placement²⁶</p> <p>Le promoteur doit fournir aux participants, au moins une fois par an, des rapports de rendement pour chaque option de placement.</p> <p>La liste des éléments qui devraient figurer dans le rapport de rendement est pour l'essentiel inchangée à l'exception de l'ajout des rendements actuels et effectifs des fonds de placement du marché monétaire.</p>	<p>La nouvelle ligne directrice donne davantage d'indications sur la fréquence à laquelle il convient de fournir un rapport de rendement des placements, par exemple en établissant la fréquence des rapports en fonction des pratiques du marché pour un type de fonds. Il s'agit déjà d'une pratique exemplaire du secteur du fait que les responsables de la tenue des dossiers offrent ce type de renseignements.</p>

Partie 6

Assurer la surveillance d'un régime de capitalisation

Cette partie couvre les différents aspects d'un régime de capitalisation qui doivent être passés en revue périodiquement dans le cadre des activités de gestion et de surveillance.

La ligne directrice précise qu'au-delà de la mise en place d'un régime de capitalisation, le promoteur doit revoir périodiquement tous les éléments du régime : caractéristiques, fournisseurs de services, options de placement, frais, tenue des dossiers, formation des participants et outils d'aide à la décision. Le promoteur doit également définir les critères et la fréquence de l'examen.

Dans l'ensemble, cette partie de la ligne directrice aide les promoteurs à déterminer les éléments suivants :

- L'étendue de la gestion d'un régime de capitalisation
- Les critères à utiliser lors de l'examen des régimes
- Les facteurs à prendre en compte pour déterminer les critères d'examen

En effectuant ces tâches de surveillance, il est attendu que de nombreux promoteurs pourraient se fier à l'expertise externe d'un conseiller ou d'un fournisseur de services indépendant pour les aider à effectuer les examens.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 6
<p>Nouvelle section : examen du régime et du cadre de gouvernance²⁷</p> <p>Les promoteurs peuvent passer en revue les caractéristiques du régime pour s'assurer qu'elles correspondent au but et aux objectifs du régime de capitalisation. Cet examen peut comprendre l'évaluation de la satisfaction des participants, des résultats observés, des caractéristiques du marché, des options de revenu de retraite et de la pertinence des caractéristiques du régime pour les participants.</p> <p>Le promoteur doit également passer en revue périodiquement le processus de gouvernance du régime de capitalisation afin de s'assurer que celui-ci l'aide à remplir ses rôles et responsabilités dans le cadre du régime de capitalisation.</p>	<p>Dans ce contexte, le terme « périodiquement » fait probablement référence à des intervalles réguliers, mais il peut également être motivé par des événements susceptibles d'influer sur l'objectif du régime, ses caractéristiques, ses pratiques exemplaires ou encore, par des changements législatifs ou des changements survenus sur le marché.</p>

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 6
<p>Nouvelle section : révision des frais et des dépenses²⁸</p> <p>Les promoteurs doivent réviser périodiquement les frais et les dépenses des participants pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et compétitifs.</p> <p>Ils peuvent le faire en demandant une ventilation des frais, en comparant les frais entre les fournisseurs et en recherchant des occasions de réaliser des économies d'échelle.</p> <p>Ils doivent également vérifier si les frais offrent une valeur ajoutée sur le plan du rendement des placements et des services aux participants.</p> <p>Pour déterminer si les frais procurent une valeur ajoutée, le promoteur doit évaluer le rendement des fournisseurs de services, les options de placement et les outils de formation des participants.</p> <p>S'il est important que les coûts soient faibles, le promoteur doit également prendre en compte la qualité des services et des stratégies de placement qui peuvent conduire à de meilleurs résultats pour les participants.</p> <p>La ligne directrice souligne également que le promoteur peut envisager d'obtenir l'aide d'un fournisseur de services indépendant pour effectuer cette évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La ligne directrice de 2004 comptait la révision des frais et dépenses parmi les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation d'un fournisseur de services. La nouvelle ligne directrice met davantage l'accent sur les frais et dépenses, et exige des promoteurs qu'ils s'assurent qu'ils sont raisonnables et compétitifs. • Si la révision des frais est conforme aux meilleures pratiques actuelles du secteur, la nouvelle ligne directrice invite également les promoteurs à prendre en compte la valeur que les frais et les services peuvent apporter aux participants. <p>La ligne directrice reconnaît que les frais les plus bas ne correspondent pas toujours à la meilleure valeur. Les services et les ressources du régime peuvent apporter une valeur ajoutée aux participants, ce qui se traduit par de meilleurs résultats. Pour évaluer la valeur que les participants reçoivent des frais et dépenses assumés par les participants, les promoteurs peuvent demander l'aide d'un conseiller ou d'un fournisseur de services indépendant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'indépendance du fournisseur de services lors de la révision des frais, on peut citer l'exemple d'un promoteur qui engage un conseiller pour examiner la compétitivité des frais de gestion des placements. Le promoteur doit se demander si le conseiller perçoit une rémunération au titre de ces frais.
<p>Section développée : évaluation des fournisseurs de services²⁹</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation des fournisseurs de services, y compris ceux qui offrent des conseils en matière de planification financière ou de placement, la ligne directrice indique de nouveaux critères que les promoteurs doivent prendre en compte, comme l'évolution des besoins en matière de régime de capitalisation, la mise à jour des critères pour refléter le marché actuel, l'évaluation du rendement et de la qualité des produits, ainsi que la satisfaction des promoteurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accent est mis de plus en plus sur l'établissement de critères de rendement et sur l'intégration de ce processus d'évaluation dans le cadre global de gouvernance. • Alors que la ligne directrice de 2004 indiquait des facteurs différents pour l'évaluation des fournisseurs de services de conseil en placement par rapport à d'autres fournisseurs de services, la nouvelle ligne directrice traite désormais tous les fournisseurs de services de la même manière.
<p>Nouvelle section : révision des options de placement et des fonds³⁰</p> <p>Les promoteurs doivent évaluer périodiquement, et au moins annuellement, le rendement de chaque option et de chaque fonds de placement dans le régime, y compris l'option par défaut, et s'assurer que la gamme de placements est adaptée aux besoins des participants.</p> <p>La ligne directrice suggère que le processus d'évaluation comprenne la mise à jour des critères en fonction de l'évolution du marché, l'évaluation du rendement, le caractère raisonnable des frais, la vérification que les risques et les rendements sont conformes aux attentes, l'incidence de tout changement touchant le gestionnaire de placement, les conflits d'intérêts réels ou perçus et le comportement des participants en matière de placement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle ligne directrice souligne l'importance de réviser régulièrement l'option par défaut pour s'assurer qu'elle reste appropriée. L'évolution de la législation et des normes du secteur au fil du temps peut modifier ce qui constitue une option par défaut appropriée. En outre, dans les territoires où des options par défaut sont précisées pour les régimes de retraite, le promoteur doit se conformer à la législation. • La ligne directrice souligne également l'importance non seulement d'examiner les options de placement actuelles, mais aussi de s'assurer que la gamme de placements est toujours adaptée aux besoins des participants. • La ligne directrice indique de nouveaux facteurs, inspirés des pratiques exemplaires, que les promoteurs devraient prendre en compte lors d'une révision, tels que l'utilisation des fonds par les participants. Cela pourrait ouvrir la voie à la suppression de fonds inutilisés ou sous-utilisés afin d'optimiser la gamme de fonds. • Comme pour d'autres révisions, les promoteurs peuvent demander l'aide d'un conseiller ou d'un autre fournisseur de services indépendant.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 6
<p>Section développée et modifiée : évaluation des ressources éducatives et des outils d'aide à la décision destinés aux participants³¹</p> <p>Cette partie, qui se limitait auparavant aux outils d'aide à la décision, comprend désormais la stratégie et le matériel de formation ainsi que les renseignements sur les placements.</p> <p>Certains critères d'évaluation ont été ajustés pour correspondre au champ d'application plus large de cette partie. L'ajout d'hypothèses ou d'extrants modélisés, du comportement des participants en matière de placement, des résultats projetés des régimes de capitalisation et de la satisfaction des participants revêt une importance particulière pour les promoteurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle ligne directrice reconnaît que la formation des participants est tout aussi importante pour leur offrir une valeur ajoutée et contribuer à générer de meilleurs résultats et que, pour cette raison, elle devrait être prise en compte dans la révision des régimes de capitalisation afin de garantir leur efficacité et leur caractère approprié. • En raison de l'accent mis sur l'efficacité et le caractère approprié de la formation et des outils, la rigueur nécessaire à la réalisation de cette révision peut s'avérer difficile pour les régimes de capitalisation de petite taille. Là encore, l'aide de conseillers ou d'autres fournisseurs de services peut s'avérer précieuse. • En outre, comme nous l'avons mentionné, l'ACOR reconnaît que l'application de cette ligne directrice variera en fonction de la nature (taille, complexité et autres caractéristiques) du régime de capitalisation. Cela laisse supposer que les promoteurs de régimes plus simples et de plus petite taille pourraient procéder à un examen simplifié, tandis que les régimes de capitalisation plus complexes et de plus grande taille pourraient donner lieu à des examens plus développés.
<p>Section modifiée : révision de la tenue des dossiers³²</p> <p>La nouvelle ligne directrice insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de conservation des dossiers, qui devrait être passée en revue périodiquement pour vérifier la conformité avec l'ensemble de la législation applicable; examiner les erreurs dans les dossiers; et évaluer la pertinence des contrôles, des processus et des systèmes utilisés.</p> <p>Le promoteur devrait également prendre des mesures afin de maintenir l'exactitude des dossiers des participants, en utilisant un processus pour retrouver les participants qui sont considérés comme introuvables ou dont les coordonnées ne sont pas à jour, et de documenter les changements reçus des participants. La ligne directrice leur suggère de se référer à la Ligne directrice no 9 de l'ACOR Recherche des participants introuvables d'un régime de retraite pour obtenir des conseils sur les façons de trouver ces participants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de cette partie a été légèrement modifié pour mettre l'accent sur l'évaluation du processus actuel de tenue des dossiers, plutôt que sur l'évaluation de la qualité d'exécution du processus. • Il convient également de noter que la ligne directrice ne fait plus de distinction entre les promoteurs qui s'occupent eux-mêmes de la tenue des dossiers de leur régime et ceux qui font appel à un fournisseur de services pour cette tâche. Dans les deux cas, les promoteurs ont la responsabilité d'évaluer, ou de faire confirmer par leur fournisseur de services, le caractère approprié des contrôles, des processus et des systèmes utilisés. • En ajoutant la nécessité de retrouver les participants introuvables, la ligne directrice aborde des situations courantes, telles lorsque les participants ne mettent pas à jour leurs renseignements ou que les promoteurs perdent le contact avec des participants qui quittent leur emploi ou prennent leur retraite, mais détiennent encore des actifs dans le régime de capitalisation. <p>Si les participants sont responsables de mettre à jour leurs coordonnées, les promoteurs de régime doivent envisager de mettre en œuvre des processus pour prévenir ce problème. Ce type de processus peut comprendre l'utilisation de fonctions automatiques de mise à jour des coordonnées des participants, le recours aux services d'un tiers pour localiser les participants, et des rappels fréquents aux participants de leur responsabilité de mettre à jour leurs coordonnées.</p>

31 P6.5. **32** P6.6.

Partie 7

Communication aux participants à un régime de capitalisation en cas de cessation de leur participation active au régime

Cette partie traite des processus et des obligations des promoteurs lorsque la participation au régime prend fin en raison de la cessation d'emploi, du départ à la retraite ou du décès du participant.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 7
<p>Ligne directrice clarifiée</p> <p>La nouvelle ligne directrice éclaircit la responsabilité du promoteur à l'égard des participants qui ne participent plus au régime, mais qui détiennent encore des actifs dans le régime. La résiliation doit respecter les modalités du régime et les exigences légales, et le promoteur demeure responsable de ces participants tant qu'ils détiennent des actifs dans leur compte du régime de capitalisation.</p>	<p>En ce qui concerne la responsabilité, si, par exemple, les participants disposent d'un délai de 90 jours pour faire un choix à la cessation – dans le cas de certains types de régimes ou de certaines règles administratives – le promoteur est toujours responsable envers les participants pendant cette période et aussi longtemps que leur actif demeure dans le régime.</p>
<p>Liste allongée</p> <p>La nouvelle ligne directrice a ajouté des éléments à la liste des renseignements qui doivent être fournis aux participants ou à leurs survivants ou bénéficiaires. Parmi ces renseignements, mentionnons le fait de savoir si les participants peuvent rester au sein du régime; s'ils doivent passer à un autre régime; ou s'ils recevront des revenus du régime, ainsi que la manière de transférer de l'argent, et toute explication des frais et dépenses à payer s'ils choisissent de continuer à participer au régime. Les promoteurs doivent également informer les participants des options par défaut s'ils ne prennent aucune mesure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des éléments ajoutés dans la nouvelle version de la ligne directrice correspondent aux meilleures pratiques actuelles du secteur. • La ligne directrice met l'accent sur les renseignements qui doivent être fournis aux participants, mais les différents niveaux de connaissances financières des participants peuvent rendre la prise de décision lors de la cessation de la participation intimidante. <p>L'accès à un soutien ou à des conseils pourrait aider les participants à faire face aux nombreuses décisions auxquelles ils seront confrontés. Bien que cela ne soit pas obligatoire, un fournisseur de conseils avec lequel le promoteur a conclu un accord peut faciliter la prise de décision.</p>
<p>Nouvelle ligne directrice</p> <p>Dans le cas des régimes de capitalisation qui permettent aux participants de recevoir un revenu de retraite directement du régime, la ligne directrice précise les renseignements que les promoteurs doivent fournir, notamment sur les options de revenu de retraite offertes, les placements connexes, la communication continue, le cas échéant, et les frais et dépenses connexes.</p>	<p>Cette ligne directrice sur le revenu de retraite perçu directement du régime sera utile pour indiquer aux promoteurs et aux fournisseurs de services les renseignements qu'ils doivent fournir aux participants. Les options de revenu de retraite peuvent comprendre des prestations variables, comme les retraits dans le cadre d'un régime et les rentes viagères à paiement variable (RVPV), qui permettent aux participants de percevoir un revenu directement d'un régime de retraite.</p>

Partie 8

Communication aux participants en cas de cessation d'un régime de capitalisation

Cette partie fournit des lignes directrices sur la façon de mettre fin à un régime de capitalisation et sur ce que le promoteur doit faire pour se conformer aux modalités du régime et aux exigences légales.

Qu'est-ce qui a changé?	Point de vue de Manuvie sur la partie 8
Ligne directrice développée Si les promoteurs mettent fin au régime de capitalisation, ils doivent rapidement fournir aux participants les renseignements nécessaires, indiqués à la partie 7 ci-dessus.	Bien que cette question ne soit pas abordée dans cette section, il convient de noter que le problème des participants introuvables pourrait se poser à la cessation du régime, ce qui souligne la nécessité d'un processus visant à prévenir de telles situations.

Réflexions finales : mise en œuvre de la nouvelle ligne directrice

L'accent sur les résultats

Un thème central de la nouvelle ligne directrice pour les régimes de capitalisation est l'accent mis sur les résultats attendus pour les participants, ce qui se reflète dans tous les aspects de la ligne directrice, de l'établissement de l'objectif, des caractéristiques et des options de placement du régime de capitalisation, à la facilitation de la prise de décision grâce à la formation, aux outils et aux conseils, jusqu'à la mise en place et l'exécution de la gouvernance et de la surveillance. Les résultats attendus peuvent servir de principe directeur aux promoteurs lorsqu'ils appliquent la nouvelle ligne directrice.

Reflet de la réalité actuelle

Bien que les changements par rapport à la ligne directrice de 2004 soient importants, la nouvelle ligne directrice reflète la législation et la réglementation actuelles, ainsi que les pratiques exemplaires du secteur, tout en fournissant un cadre pour l'évolution future du secteur.

Application de la ligne directrice

Même s'il ne s'agit pas d'une loi, il y a d'excellentes raisons pour que les promoteurs s'efforcent de suivre cette ligne directrice. Étant donné qu'elle reflète les attentes des autorités de réglementation en matière de fonctionnement d'un régime de capitalisation, son application peut aider les promoteurs à mettre en place des régimes de capitalisation efficaces et les protéger en cas de contestations judiciaires. La prise en compte dans la nouvelle ligne directrice de la nature (taille, complexité et autres caractéristiques) du régime de capitalisation peut contribuer à garantir que son application est possible pour tout type ou taille de régime de capitalisation et de promoteur.

Dans de nombreux domaines clés, les fournisseurs de services, par exemple les conseillers et les consultants, peuvent jouer un rôle essentiel en aidant les promoteurs à appliquer cette ligne directrice, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place un cadre de gouvernance et de contribuer à divers examens.

Un dernier rappel : la Ligne directrice pour les régimes de capitalisation de 2024 reflète désormais les attentes des autorités de réglementation, et les promoteurs de régime devraient l'appliquer à leurs régimes de capitalisation dès que possible. Tout changement de système ou de processus nécessaire afin de respecter la ligne directrice doit être mis en place avant le 1^{er} janvier 2026.



Le contenu de cet article est présenté à titre indicatif seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils d'ordre juridique, financier ou fiscal donnés à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements présentés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2024. Tous droits réservés. Manuvie, C. P. 396, Waterloo (Ontario) N2J 4A9. Des formats accessibles et du matériel de communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.ca/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.